

Sainte-Foy, le 1er octobre 1979.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2319

(Amendant les article 3.8.5.9 et 3.1.4.4. du règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de modifier les dispositions de l'article 3.8.5.9.2.; 2) d'ajouter des dispositions particulières à la zone RA/A-18 concernant les usages autorisés, les murs ou clôtures et les accès au terrain (Quartier Sainte-Foy, rue Place du Viaduc).

Il est proposé par le conseiller Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 2319 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.8.5.(9.2.) du règlement de zonage # 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.8.5.9.2. Murs ou clôtures:

Nonobstant l'article 3.8.3.5., un mur de maçonnerie ou une clôture d'aspect décoratif de six (6') pieds de hauteur maintenu de façon permanente en bon état, doit être érigé à la limite est du lot 216-51-1 de même qu'à la limite ouest du lot 216-47-1.

2. L'article 3.1.4.(4.) du règlement de zonage # 1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

3.1.4.4.2. Usage autorisés

En plus des usages normalement autorisés en vertu de l'article 3.1.2., et nonobstant l'article 5.1.1.5., le stationnement de véhicules automobiles, desservant uniquement une clinique médicale située sur les lots adjacents (S.F. 216-45, 216-46-1, 216-47-1, 216-51-1) est permis dans la zone RA/A-18, à l'endroit des lots 216-51-2-1 et 216-47-2 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy.

4.3. Murs ou clôtures:

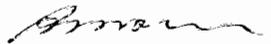
Nonobstant l'article 2.2.1.1., un mur de maçonnerie ou une clôture d'aspect décoratif de six (6') pieds de hauteur maintenu de façon permanente en bon état, doit être érigé à la limite nord des lots 216-51-2-1 ptie et 216-47-2 ptie, à la limite est du lot 216-51-2-1 ptie de même qu'à la limite ouest du lot 216-47-2 ptie.

4.4. Accès au terrain:

Aucun accès pour véhicules automobiles émanant des lots 216-45, 216-46-1, 216-47-1, 216-47-2 ptie, 216-51-1 et 216-51-2-1 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy et débouchant sur la rue Place du Viaduc n'est autorisé.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

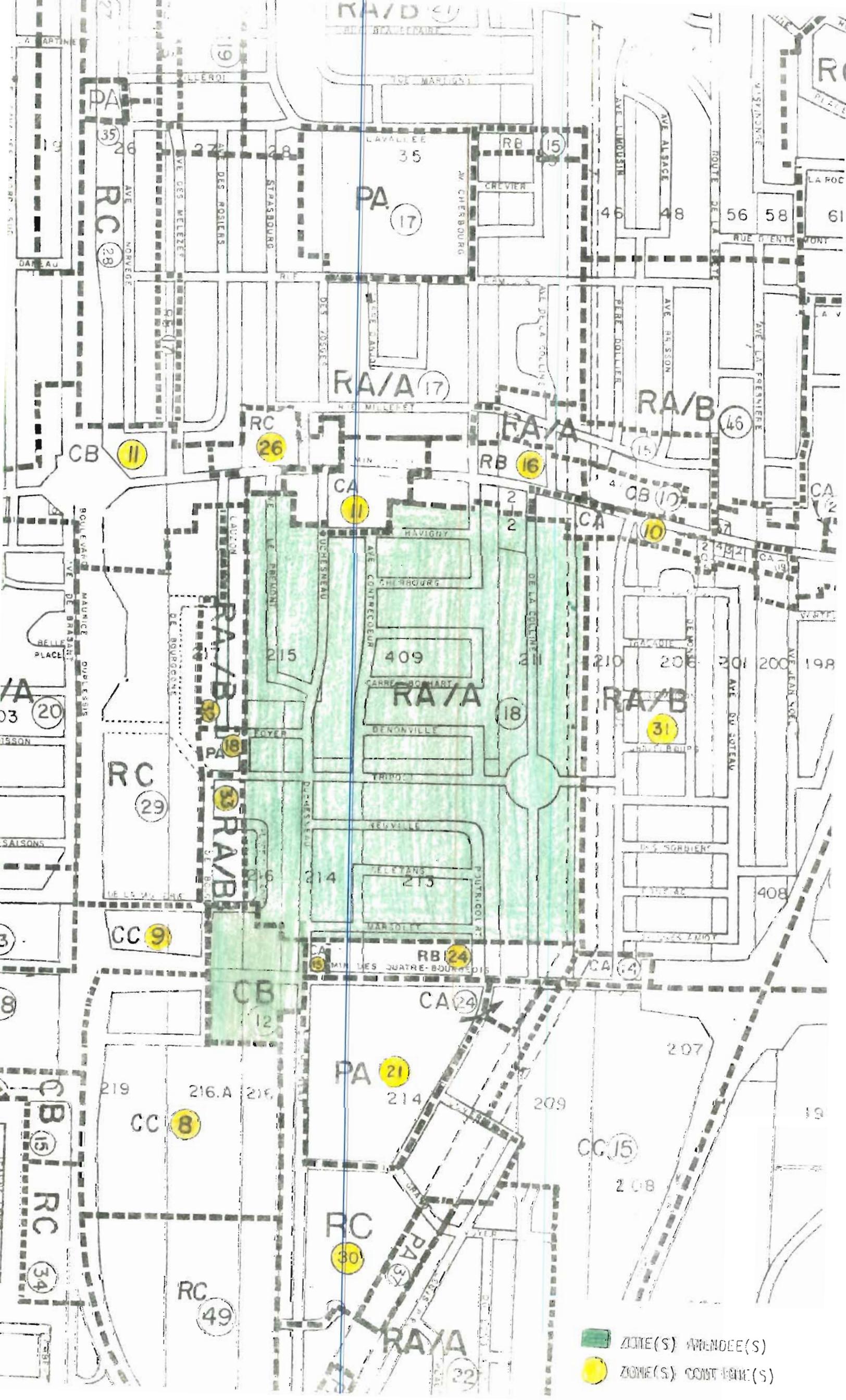
4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



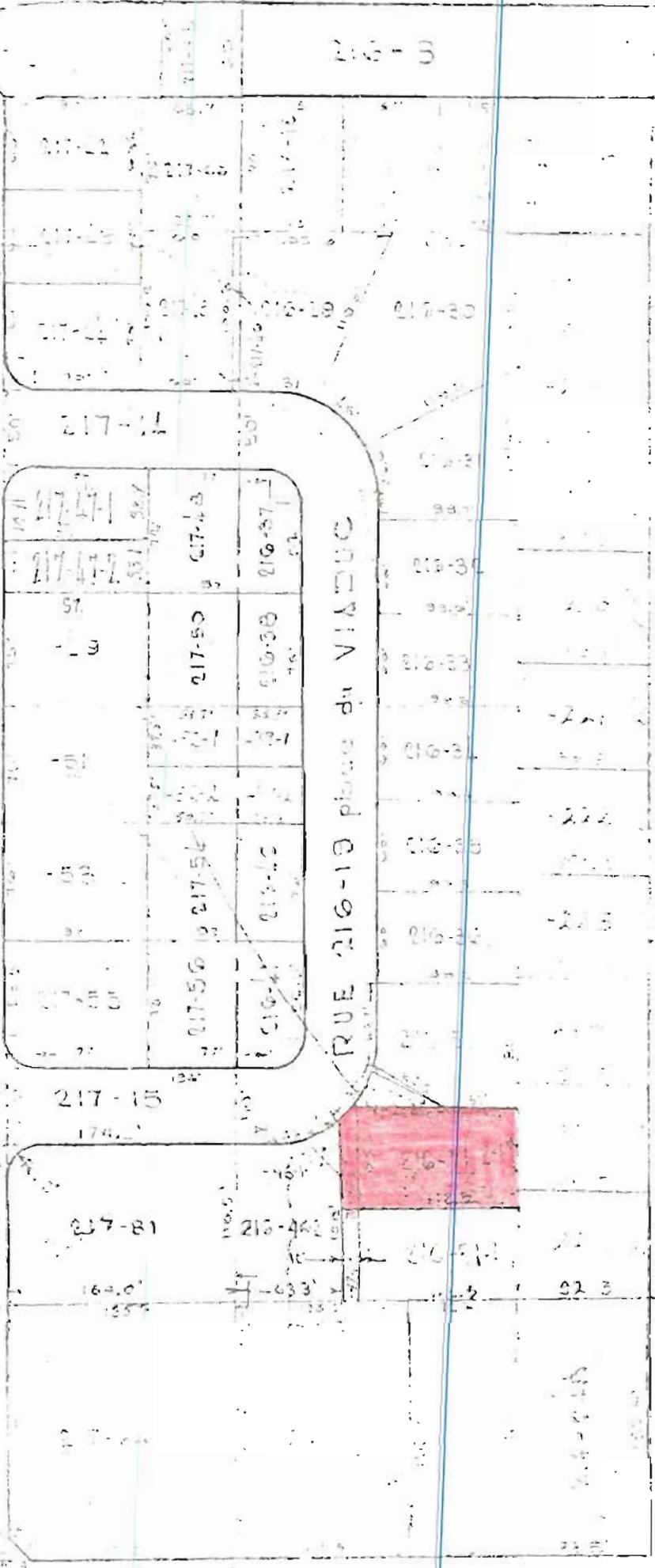
Assistant-greffier



- ZONE(S) AMENAGEE(S)
- ZONE(S) CONTIGUE(S)

RUE 217-13 avenue de BOULGOISNE

RUE 216-10 place du VIADUC



LOT(S) IMPLIQUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO.: 2319.

## AVIS PUBLICS PROMULGATIONS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 1er octobre 1979, le Conseil a adopté son règlement numéro 2319; amendant les articles 3.8.5.9 et 3.1.4.4. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier les dispositions de l'article 3.8.5.9.2.; 2) d'ajouter des dispositions particulières à la zone RA/A-18 concernant les usages autorisés, les murs ou clôtures et les accès au terrain (Quartier Sainte-Foy, rue Place du Viaduc).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 24 et 25 octobre 1979.

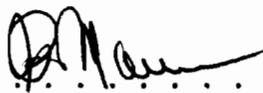
Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 26e jour du mois d'octobre 1979.

Le greffier de la Ville,  
Noël Perron, avocat.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER NOVEMBRE 1979  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 26 OCTOBRE 1979 CONFORMEMENT  
A LA LOI.

.....  ..... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.